

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. _____

SECRET/259/Add.6
22 décembre 1989**DOUANIERS ET LE COMMERCE**

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5Liste LXXII - Communauté économique européenneAddendum

La Mission permanente de la Thaïlande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 22 décembre 1989.

J'ai l'honneur de vous adresser la communication suivante en vous priant de bien vouloir la porter à la connaissance des parties contractantes:

1. Il est fait référence à la communication de la délégation de la Commission des Communautés européennes reproduite dans le document SECRET/259/Add.4, en date du 6 mars 1986, et à celle de la Mission permanente de la Thaïlande reproduite dans le document SECRET/259/Add.5, en date du 25 avril 1986, concernant la suspension temporaire de la concession de la CEE relative à la position n° 07.06A reprise dans la Liste LXXII-CEE.

2. La Thaïlande est devenue partie contractante à l'Accord général le 20 novembre 1982. Depuis lors, et conformément à l'Accord de coopération entre le Royaume de Thaïlande et la Communauté économique européenne sur la production, la commercialisation et le commerce du manioc, conclu le 2 septembre 1982 et reconduit par le Protocole en date du 23 mai 1986, la Thaïlande a exporté vers la CEE les quantités suivantes des produits relevant de la position n° 07.06A:

1982	7 296 741 tonnes métriques
1983	4 964 954 tonnes métriques
1984	5 916 084 tonnes métriques
1985	4 692 179 tonnes métriques
1986	4 830 026 tonnes métriques
1987	5 498 888 tonnes métriques
1988	5 499 633 tonnes métriques

3. Depuis son accession à l'Accord général, la Thaïlande est devenue le principal fournisseur GATT de la CEE en ce qui concerne les produits de la position n° 07.06A, ainsi qu'il est reconnu dans le procès-verbal approuvé par la Communauté européenne et la Thaïlande le 23 mai 1986.

./.

4. La Thaïlande maintient qu'il n'y a rien d'automatique dans la prorogation de la suspension temporaire de la concession de la CEE au-delà de la limite actuelle, fixée au 31 décembre 1989 comme il est précisé dans le document SECRET/259/Add.4. Toute prorogation de ce genre doit recevoir l'agrément de tous les fournisseurs GATT, y compris la Thaïlande, principal fournisseur de la CEE en ce qui concerne les produits relevant de la position en question.